IP 4

Traitement des aides familiaux résidants au Canada



1	Objet du chapitre 1
2	Objectifs du programme
3	Loi et Règlements 3
4	Pouvoirs délégués4
	4.1 Pouvoirs délégués
	4.2 Attributions déléguées
5	Politique ministérielle 5
	5.1 Responsabilité pour le traitement par le bureau des visas 5
	5.2 Responsabilités pour le traitement au Canada 5.2
	5.3 Délivrance des renouvellements de permis de travail au Canada 5
	5.4 Contrat d'emploi obligatoire
	5.5 Validation d'une offre d'emploi
	5.6 Admissibilité pour résidence permanente
	5.7 Exigences relatives à l'admissibilité
	5.8 Demandeurs qui entendent s'établir au Québec
	5.9 Traitement simultané des membres de la famille
_	5.10Réponse aux plaintes et demandes de renseignements
6	Définitions
	6.1 Prorogation de transition
	6.2 Contrat d'emploi 9
	6.3 Membre de la famille
	6.4 Aide familial résidant
7	Traitement d'un contrat d'emploi
8	Procédures pour la délivrance et le renouvellement des permis
	de travail et des permis d'études 11
	8.1 Demandes de permis de travail
	8.2 Exigences relatives à la délivrance des permis de travail
	8.3 Si toutes les exigences sont satisfaites
	8.4 Si les exigences ne sont pas satisfaites : l'aide familial résidant a quitté son emploi
	8.5 Si les exigences ne sont pas satisfaites : l'aide familial résidant se trouve entre deux périodes d'emploi
	8.6 Refus d'une demande de permis de travail
	8.7 Délivrance des permis d'études

1 Objet du chapitre

Ce chapitre décrit le traitement au Canada des demandes de renouvellement de permis de travail (même employeur), des demandes de nouveau permis de travail (nouvel employeur), des demandes de permis d'études et des demandes de résidence permanente, en vertu du programme concernant les aides familiaux résidants.

Note : Voir l'OP 14 pour le traitement des demandes d'aides familiaux résidants aux bureaux des visas à l'étranger.

2 Objectifs du programme

Citoyenneté et Immigration Canada a établi ce programme pour combler une pénurie d'aides familiaux résidants sur le marché du travail au Canada tout en offrant aux aides familiaux étrangers la possibilité de travailler et, par la suite, de demander la résidence permanente au Canada.

3 Loi et Règlements

La Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR), sanctionnée le 1^{er} novembre 2001, et son Règlement d'application, sont entrés en vigueur le 28 juin 2002. Ils remplacent la Loi sur l'immigration de 1976 et le Règlement adopté le 1^{er} avril 1997.

Références dans le Règlement au programme concernant les aides familiaux résidants

Pour obtenir de plus amples renseignements sur	Se reporter à
Autorisation de présenter une demande de résidence permanente au Canada	R72
Définition d'aide familial résidant	R2
Catégorie des aides familiaux résidants	R113
Exigences applicables au permis de travail	R111, R112
Demande de résidence permanente au Canada	R113
Exigences applicables aux membres de la famille	R114
Application	R115
Études sans permis : cours de courte durée	R188
Demande d'un permis de travail présentée au Canada	R207
Demande d'un permis d'études présentée au Canada	R215

Formulaires requis

Titre du formulaire	Numéro du formulaire
Demande de résidence permanente présentée au Canada	IMM 5002
Liste de contrôle des documents - Aide familial résidant	IMM 5282
Demande de modification des conditions de séjour ou de prorogation du séjour au Canada	IMM 1249

4 Pouvoirs délégués

4.1 Pouvoirs délégués

L'article L6(1) de la Loi autorise le Ministre à désigner des agents chargés d'exécuter des fonctions et attributions spécifiques et à déléguer ses pouvoirs. Il précise également les attributions ministérielles qui ne peuvent être déléguées, notamment celles relatives aux certificats de sécurité ou à l'intérêt national. IL 3 Désignation et Délégation.

Conformément au paragraphe L6(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, a délégué les attributions et désigné, à titre d'agent, les fonctionnaires charger d'appliquer tout ou partie des dispositions de la présente loi ou du règlement dans le document IL 3 Désignation et Délégation.

4.2 Attributions déléguées

Les attributions déléguées sont organisées par module dans le document IL 3. Chaque module est divisé par colonne comme suit: la colonne 1 fournie un numéro de point pour les attributions présentées, la colonne 2 donne les références aux sections et paragraphes de la loi ou des règlements viser par les attributions présentées et la colonne 3 donne une description des fonctions ou attributions déléguées. Les fonctions et attributions spécifiques pour ce chapitre se trouvent dans les modules suivant :

- Module 1 Résidence permanente et parrainage des étrangers
- Module 7 Résidents temporaires séjour au canada
- Module 9 Interdiction de territoire perte du statut-renvoi

4.3 Délégués/agents désignés

Les fonctionnaires dont le titre de poste est indiqué dans la colonne 4 des annexes A à H sont autorisés à exercer les attributions précisées dans la colonne 3 du document. Ces annexes sont organisées par région et par module Les fonctionnaires doivent consulter la liste ci-dessous pour l'annexe spécifique à leur région.

Annexe A	Région Atlantique
Annexe B	Région du Québec
Annexe C	Région de l'Ontario
Annexe D	Région des Prairies/T.N.O
Annexe E	Région de la Colombie Britannique
Annexe F	Région Internationale
Annexe G	Réseau de services du Ministère
Annexe H	Administration Centre (AC)

5 Politique ministérielle

5.1 Responsabilité pour le traitement par le bureau des visas

Les bureaux des visas sont responsables du processus de sélection initial et de la délivrance des permis de travail aux aides familiaux résidants. Voir l'OP 14, Section 7.1 pour l'évaluation des critères d'interdiction de territoire. Ils sont en outre responsables du traitement des membres de la famille à l'étranger des aides familiaux résidants qui ont présenté une demande de résidence permanente.

5.2 Responsabilités pour le traitement au Canada

Le Centre de traitement des demandes de Vegreville (CTD-V) est responsable du traitement des demandes ci-dessous présentées au Canada :

- permis de travail et renouvellement;
- permis d'études;
- résidence permanente au Canada.

Note: Le CTD-V défère à un bureau intérieur (CIC) les cas pour lesquels une entrevue est nécessaire ou ceux où existent des soupçons de fausses déclarations, de grande criminalité ou des préoccupations relatives à la sécurité, conformément à L34, 35, 36(1) ou 37.

Le CTD-V délivre toutes les lettres de refus.

5.3 Délivrance des renouvellements de permis de travail au Canada

Un permis de travail est délivré pour une année à la fois. Les aides familiaux résidants doivent présenter une demande de renouvellement de leur permis de travail au CTD-Vegreville avant l'expiration de leur permis.

Ils peuvent changer d'employeur mais dans ce cas, ils doivent demander un nouveau permis de travail et avoir une offre d'emploi confirmée et un nouveau contrat d'emploi. Si l'aide familial résidant continuera à travailler pour le même employeur, il n'a pas à obtenir une nouvelle offre d'emploi validée. Il lui suffira de présenter une lettre de l'employeur indiquant que l'aide familial continuera à travailler à temps plein pendant une autre année. L'employeur et l'aide familial doivent en outre prolonger le contrat d'emploi pour un autre année.

L'aide familial résidant doit continuer à satisfaire aux exigences du programme concernant les aides familiaux résidants.

03-2003 5

Note : Tout participant qui obtient un emploi comme travailleur non résidant sera automatiquement exclu du programme, tout comme celui qui travaille pour plus d'un employeur à la fois.

Mis bout à bout, les différents permis de travail délivrés à un aide familial ne devraient pas dépasser trois ans. Les participants sont tenus de travailler à temps plein pendant deux ans avant d'être admissibles à la résidence permanente. La période de trois ans leur laisse une certaine marge de manœuvre en ce qu'elle permet de compenser pour les périodes de chômage, de maladie, de vacances et de congé de maternité.

5.4 Contrat d'emploi obligatoire

Le programme concernant les aides familiaux résidants exige qu'un contrat stipulant les conditions de l'emploi ait été signé par l'employeur et l'aide familial résidant et soumis au CTD-V avant que le permis puisse être renouvelé. La Loi stipule que les conditions d'emploi doivent être conformes aux normes d'emploi provinciales.

5.5 Validation d'une offre d'emploi

Se reporter à l'OP 14, Section 5.11.

Si un nouveau permis d'emploi est demandé à la suite d'un changement d'employeur, le nouvel emploi doit être validé par Développement des ressources humaines Canada (DRHC).

Les centres des ressources humaines du Canada (CRHC) locaux de DRHC demandent aux employeurs désireux d'embaucher un aide familial résidant de remplir un formulaire EMP 5093, Demande pour l'embauche d'un aide familial étranger résidant.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la demande et la validation, prière de se reporter à la Section 7, Traitement d'un contrat d'emploi.

5.6 Admissibilité pour résidence permanente

Les aides familiaux peuvent demander la résidence permanente au Canada après avoir occupé un emploi pendant un minimum de deux ans sur une période de trois ans dans le cadre du programme concernant les aides familiaux résidants. Ils doivent se conformer aux exigences applicables à la catégorie R113. L'obligation de résider chez l'employeur est un élément important du programme puisqu'il ne manque pas de travailleurs canadiens désireux de travailler comme aides familiaux non résidants.

Tous les membres de la famille des requérants au PAFR qui demandent la résidence permanente doivent se prêter à un examen médical, à une vérification judiciaire et à une vérification de sécurité. Les époux ou conjoints de fait séparés ou les anciens époux ou conjoints de fait et les enfants sous la tutelle d'une autre personne, notamment d'un ancien époux ou conjoint de fait, ne sont pas des personnes interdites de territoire pour inadmissibilité familiale. Un aide familial résidant ne peut pas devenir résident permanent si un membre de sa famille est interdit de territoire.

Un aide familial résidant peut demander le traitement simultané pour certains ou tous les membres de sa famille vivant au Canada ou à l'extérieur du Canada. Des visas de résident permanent

peuvent être délivrés aux membres de la famille traités simultanément à un bureau des visas. Une fois que l'aide familial résidant est devenu résident permanent, les membres de la famille qui ne sont pas traités simultanément peuvent être parrainés comme membres de la catégorie du « regroupement familial », pourvu qu'ils aient fait l'objet d'un contrôle.

Note: Un époux séparé, un ancien conjoint de fait ou un enfant sous la tutelle d'une autre personne qui n'a pas fait l'objet d'un contrôle ne peut pas ultérieurement être parrainé en tant que membre de la catégorie regroupement familial. R117(9)d)

5.7 Exigences relatives à l'admissibilité

Les demandeurs et tous les membres de leur famille, tant au Canada qu'à l'étranger, qui demandent la résidence permanente doivent passer avec succès un examen médical, une vérification judiciaire et une vérification de sécurité. Ils ne peuvent pas obtenir la résidence permanente si le demandeur ou un membre de sa famille est interdit de territoire. Voir L33 à 42.

5.8 Demandeurs qui entendent s'établir au Québec

L'entente Canada-Québec donne au Québec la faculté de sélectionner des immigrants indépendants, y compris des aides familiaux résidants. Au terme de deux années de travail à plein temps dans le cadre du programme, les participants ont besoin de l'approbation du Québec pour se voir accorder la résidence permanente dans cette province.

Si le Québec refuse la demande, il faut informer le demandeur qu'il a le droit de demander la résidence permanente dans une autre province. Il serait inéquitable et juridiquement sans fondement de renvoyer du Canada un requérant qui se trouve dans cette situation s'il satisfait aux exigences fédérales du PAFR pour l'octroi de la résidence permanente énoncées au R113.

Note : Pour obtenir de plus amples renseignements, prière de consulter la brochure du gouvernement du Québec, Guide à l'intention des aides familiales résidantes à http://www.immq.gouv.qc.ca/francais/mode_emplois/travailleurs/aide_guide.html sur le site du Ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (MRCI).

5.9 Traitement simultané des membres de la famille

Un aide familial résidant qui demande la résidence permanente peut aussi demander que les demandes de résidence permanente des membres de sa famille vivant à l'étranger soient traitées simultanément. Si toutes les exigences relatives à la demande sont satisfaites, le bureau des visas délivre des visas de résident permanent aux membres de la famille de l'aide familial résidant à qui la résidence permanente au Canada est octroyée.

5.10 Réponse aux plaintes et demandes de renseignements

La Loi sur la protection des renseignements personnels stipule que les renseignements au sujet d'un client ne peuvent être divulgués qu'au client ou à son représentant désigné qui est un citoyen canadien ou un résident permanent. Avant de répondre à une plainte ou à une demande de renseignements faite en personne ou par écrit, il y a donc lieu de confirmer l'identité du client ou de son représentant.

Les décisions relatives à la demande de résidence permanente d'un aide familial résidant sont simples et objectives. Le Règlement sur l'immigration ne donne aucune discrétion. L'agent devrait répondre aux plaintes et demandes de renseignements en invoquant à nouveau les motifs pour lesquels la personne concernée est non admissible à présenter une demande ou interdite de territoire.

6 Définitions

6.1 Prorogation de transition

Une prorogation de transition est un permis de travail temporaire délivré à un aide familial résidant qui se trouve entre deux périodes d'emploi et qui n'a pas encore trouvé de nouvel employeur. La prorogation est habituellement accordée pour une période de deux mois.

6.2 Contrat d'emploi

Un aide familial résidant et son employeur doivent signer un contrat stipulant les conditions de l'emploi avant que le permis puisse être délivré. Cette disposition réglementaire a pour objet de faire en sorte que les deux parties comprennent ce qui est attendu d'elles et de réaffirmer les responsabilités qui incombent à l'employeur à l'égard de l'employé selon la Loi.

6.3 Membre de la famille

Définitions de R2 : Une personne dont la relation avec l'aide familial correspond à l'une ou l'autre des relations suivantes est considérée comme membre de la famille :

- · époux ou conjoint de fait;
- · enfant à charge;
- enfant à charge d'un enfant à charge.

6.4 Aide familial résidant

Un aide familial résidant est une personne qui fournit sans supervision des soins à domicile à un enfant, à une personne âgée ou à une personne handicapée, dans une résidence privée située au Canada où résident à la fois la personne bénéficiant des soins et celle qui les prodigue. R2

7 Traitement d'un contrat d'emploi

Le CRHC informe l'employeur de l'exigence légale d'avoir un contrat d'emploi avec l'aide familial résidant.

L'employeur doit :

- fournir un contrat d'emploi signé à l'aide familial résidant potentiel;
- demander à l'aide familial résidant de signer le contrat et de le lui retourner;
- remettre le contrat au CRHC en même temps que le formulaire de demande.

Note: L'employeur est informé que l'aide familial résidant doit faire parvenir une copie du contrat signé au CTD-V avec la documentation requise pour le traitement de sa demande de permis de travail.

Le CRHC donne de l'information sur :

- les normes salariales acceptables;
- la fiscalité;
- l'assurance-maladie;
- les indemnités d'accident du travail et autres questions relatives à l'emploi.

Une fois que l'employeur a présenté la demande et le contrat d'emploi, le CRHC :

- étudie la demande et le contrat d'emploi;
- confirme que l'offre d'emploi existe;
- confirme que l'employeur a réellement besoin d'aide familiale à sa résidence;
- enregistre les détails de la validation d'emploi dans le système national des services d'emploi (SNSE) de DRHC;
- · remet à l'employeur une lettre confirmant la validation de l'emploi;
- donne instructions à l'employeur d'envoyer une copie de la lettre de validation à l'aide familial résidant;
- délivre une lettre de refus à l'employeur si l'offre d'emploi est refusée.

Note: Le CTD-V a accès aux renseignements sur la validation grâce au lien entre le SSOBL et le SNSE.

Procédures pour la délivrance et le renouvellement des permis de travail et des permis d'études

8.1 Demandes de permis de travail

Un demandeur doit faire une demande pour :

- un permis de travail avant l'expiration de son permis actuel;
- un nouveau permis de travail s'il change d'employeur.

Après avoir rempli la Demande de modification des conditions de séjour ou de prorogation du séjour au Canada IMM 1249, le demandeur la poste au CTD-V. (On peut se procureur les formulaires par l'intermédiaire des télécentres ou les télécharger du site Web de CIC).

Note : Il faut joindre à la demande une preuve que les droits exigibles ont été acquittés à une institution financière et une copie du nouveau contrat d'emploi ou du contrat d'emploi prolongé signé par l'employeur et l'aide familial résidant. Voir l'IR 5 pour obtenir des détails sur les droits.

8.2 Exigences relatives à la délivrance des permis de travail

Exigences	Le demandeur doit fournir	Le CTD-V doit
Aide familial résidant à temps plein : S'il s'agit du même employeur	une lettre de l'employeur stipulant que l'aide familial résidant restera employé à temps plein pour une autre année. une copie du nouveau contrat ou du contrat prolongé signé. Nouvelle offre d'emploi validée non nécessaire.	1. évaluer si le demandeur satisfait toujours à la définition d'aide familial résidant, (cà-d. emploi à temps plein comme aide familial résidant).
S'il y a changement d'employeur	 1. une copie de la validation par HRC de la nouvelle offre d'emploi. 2. un nouveau contrat d'emploi signé par le demandeur et le nouvel employeur. 	1. vérifier l'enregistrement de la validation par DRHC grâce au lien entre le SSOBL et le SNSE-NESS. 2. vérifier que le contrat renferme les renseignements requis (voir l'OP 14, Section 7 pour les détails).

8.3 Si toutes les exigences sont satisfaites

Le CTD-délivre un nouveau permis valide pour une année et

- inscrit PAFR dans la case réservée au programme spécial;
- inclut le texte qui suit dans les Remarques : « Autorisé à étudier sans permis d'études si le cours ou le programme d'études a une durée maximale de six mois » R188.

8.4 Si les exigences ne sont pas satisfaites : l'aide familial résidant a quitté son emploi

S'il ne fait aucun doute qu'un demandeur a quitté son travail d'aide familial résidant, le CTD-V refusera la demande.

Note: Si une enquête est nécessaire, le cas doit être déféré à un CIC intérieur.

8.5 Si les exigences ne sont pas satisfaites : l'aide familial résidant se trouve entre deux périodes d'emploi

Si un demandeur se trouve entre deux périodes d'emploi et n'a pas trouvé de nouvel employeur, le CTD lui délivre une « prorogation de transition ». Les dispositions sur le recouvrement des coûts s'appliquent.

La prorogation d'emploi devrait :

- être pour une période de deux mois;
- indiquer le nom du dernier employeur;
- mentionner « prorogation de transition » sous les remarques.

Note: Si la prorogation de transition expire avant que le demandeur trouve un nouvel emploi, le CTD devrait soigneusement évaluer les raisons pour lesquelles le demandeur reste sans emploi et pourrait devoir le déférer à un CIC intérieur.

8.6 Refus d'une demande de permis de travail

Les motifs invoqués pour refuser une demande doivent être bien documentés et fournis au demandeur. Le refus d'un permis de travail signifie que la personne ne peut présenter une demande de résidence permanente au Canada en vertu du PAFR.

Si le demandeur dont la demande est rejetée demande une prorogation de la durée de son statut de résident temporaire, l'agent doit évaluer soigneusement sa bonne foi en tant que résident temporaire.

S'il semble vraisemblable que le demandeur ne quittera pas le Canada, s'il n'a pas de moyens de subsistance ou si pour quelque motif il ne satisfait plus aux critères pour obtenir le statut de résident temporaire (p. ex., il a travaillé sans permis), la demande de prorogation devrait être rejetée. (Voir l'IP 6 - Prolongation de l'autorisation de séjourner du résident temporaire)

8.7 Délivrance des permis d'études

Un aide familial résidant qui souhaite suivre un cours ou un programme d'études d'une durée de plus de six mois doit obtenir un permis d'études.

Le CTD-V peut délivrer un permis d'études à un aide familial résidant parce qu'il est titulaire d'un permis de travail R215. Inscrivez le code PAFR dans la case réservée au programme spécial.

9 Traitement des demandes de résidence permanente

9.1 Directives générales

- Avec la dernière prorogation du permis de travail, le CTD-V envoie une lettre informant l'aide familial résidant du moment où il sera admissible à demander la résidence permanente, de la façon de se procurer une trousse de demande de résidence permanente et des exigences à satisfaire.
- L'agent détermine si le demandeur satisfait aux critères pour faire partie de la catégorie des aides familiaux résidants.
- Une fois le demandeur accepté comme membre de la catégorie des aides familiaux résidants, sa demande reçoit une approbation de principe et il peut demander un permis de travail.
- Le demandeur et les membres de sa famille au Canada et à l'étranger sont déférés pour contrôle afin de déterminer s'ils rencontrent les critères établis.
- Une fois les exigences réglementaires satisfaites, la résidence permanente est octroyée à l'aide familial résidant et aux membres de sa famille au Canada, et un visa de résident permanent est délivré aux membres de sa famille à l'étranger qui l'accompagnent.
- · Le cas échéant, des lettres de refus sont délivrées.

Note : L'aide familial résidant doit fournir suffisamment de renseignements dans sa demande pour permettre aux agents de prendre une décision éclairée. R113(1)a).

9.2 Demandes

Le demandeur remplit les formulaires Demande de résidence permanente présentée au Canada et Liste de contrôle des documents - Aide familial résidant : IMM 5002 et IMM 5282. La trousse peut être obtenue par l'intermédiaire d'un télécentre ou téléchargée à partir du site Web de CIC.

Le demandeur doit mentionner tous les membres de la famille au Canada et à l'étranger et peut aussi demander que les demandes de résidence permanente des membres de sa famille vivant à l'étranger qu'il indique soient traitées simultanément.

Note : Une fois le traitement commencé, il n'est pas possible d'ajouter des membres de la famille à une demande.

Le demandeur joint aux formulaires remplis les reçus pour les droits payés et ainsi que les documents justificatifs requis et soumet le tout au CTD-V.

Le personnel du CTD-V détermine si la demande est complète et vérifie :

- si tous les formulaires requis ont été remplis et signés, conformément au Guide de l'immigration IMM 5290;
- si la preuve du paiement des droits exigibles pour le traitement d'une demande à l'institution financière désignée est jointe;
- si deux photos de format passeport de chaque membre de la famille qui se trouve au Canada (en plus des photos du demandeur) sont jointes;
- si tous les documents requis et mentionnés dans la Liste de contrôle des documents Aide familial résidant (IMM 5282), y compris une preuve que le demandeur a accumulé deux ans d'emploi à temps plein sont joints.

La date à laquelle la demande remplie, les droits requis et les documents justificatifs sont reçus au CTD-V est considérée être la date du dépôt de la demande.

Les demandes retournées aux demandeurs ne sont pas considérées être des demandes.

Si la demande est incomplète, le CTD inscrit la date de cette demande incomplète dans le SSOBL et retourne la trousse au demandeur avec une lettre expliquant les motifs du retour.

9.3 Droits

Le demandeur principal au Canada paie les frais de traitement et les frais relatifs au droit de résidence permanente (FDRP) pour tous les membres de la famille mentionnés dans la demande de traitement qui doivent être traités simultanément, qu'ils soient au Canada ou à l'étranger. La personne qui est un enfant à charge du demandeur principal n'est pas tenue au paiement des FDRP R303(2)a). Aucuns frais de traitement ni de frais relatifs au droit de résidence permanente ne sont exigés pour les membres de la famille dont la demande n'est pas traitée simultanément à celle du demandeur principal. Voir IR 5. Le CTD indiquera que les frais ont été payés au Canada lorsqu'il enverra les formulaires au bureau des visas concerné.

La trousse renferme des instructions sur la façon de payer les frais à une institution financière et de joindre le reçu à la demande. Si une demande n'est pas accompagnée du droit exigible au titre du recouvrement des coûts, le CTD doit retourner la trousse au demandeur, avec une lettre lui demandant d'acquitter le droit,

9.4 Évaluation de l'admissibilité à devenir un membre de la catégorie des aides familiaux

Le CTD-V doit déterminer si le demandeur satisfait aux exigences pour devenir membre de la catégorie des aides familiaux. Ces exigences, énumérées à R113, sont les suivantes :

- il a fait une demande de séjour au Canada à titre de résident permanent;
- il est résident temporaire;
- il est titulaire d'un permis de travail valide à titre d'aide familial résidant;
- il possède une preuve qu'au cours de la période de trois ans qui a suivi son attestation de statut au Canada, il a accumulé un total de deux ans d'emploi à temps plein au Canada à titre d'aide familial résidant (voir ci-dessous);
- il a habité dans la résidence de son employeur pendant qu'il travaillait à titre d'aide familial résidant;
- il a fourni sans supervision, dans cette résidence, des soins à domicile à un enfant ou à une personne âgée ou handicapée;

• ni lui ni les membres de sa famille ne font l'objet d'une mesure de renvoi ou d'une enquête aux termes de la Loi (rapport en vertu de L44(1)), ni d'un appel ou d'une demande de contrôle judiciaire à la suite d'une telle enquête ou mesure de renvoi.

L'agent devrait vérifier :

- les réponses aux questions obligatoires de l'IMM 5002;
- dans le SSOBL pour voir s'il y est fait mention d'un rapport en vertu de L44(1), d'un rapport déféré pour enquête ou d'une mesure de renvoi;

Note : Un aide familial résidant ne peut pas demander la résidence permanente si son époux ou son conjoint de fait est un revendicateur du statut de réfugié ou s'il a interjeté appel de la décision rendue à son endroit ou s'il a demandé un contrôle judiciaire.

 que le demandeur n'a pas fait de fausses déclarations sur ses études, sa formation ou son expérience professionnelle dans sa demande pour venir au Canada à titre d'aide familial résidant;

Note: Les fausses déclarations peuvent avoir été faites par une autre personne ou par le demandeur. Voir OP 14, Section 7.1 pour les exigences relatives au permis de travail initial délivré par le bureau des visas. Il est possible que d'autres renseignements aient été obtenus depuis indiquant que le demandeur a fait de fausses déclarations afin de satisfaire à ces exigences.

9.5 Preuve acceptable de la période d'emploi de deux ans

Cette preuve peut notamment inclure :

- une fiche de paye indiquant les heures travaillées et les retenues faites par l'employeur sur le salaire de l'employé;
- un registre des salaires faisant état des sommes perçues au nom de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC);
- un relevé d'emploi : Aux termes du Règlement sur l'assurance-chômage, un employeur est tenu
 de produire un relevé d'emploi chaque fois qu'un employé subit un arrêt de rémunération
 attribuable à la résiliation du contrat de travail, ou à une maladie ou une blessure de l'employé.
 Le demandeur devrait être muni d'un relevé d'emploi pour chacun de ses emplois précédents
 d'aide familial résidant, mais n'en aura pas pour son emploi actuel. Le CRHC peut venir en aide
 aux demandeurs qui éprouvent de la difficulté à obtenir un relevé d'emploi;
- si un demandeur est toujours à l'emploi du même employeur et que l'un des documents cidessus n'est pas disponible, il peut faire une déclaration solennelle faisant état des modalités de son emploi le plus récent.

Note : Dans le calcul des deux années d'emploi, on fait abstraction de toute période où le demandeur se trouvait à l'extérieur du Canada, de toute période de chômage et de toute

période de travail à temps partiel, de maladie et de congé de maternité. Par contre, on ne déduira pas les vacances accordées aux termes des normes d'emploi provinciales ou territoriales.

Les aides familiaux résidants ont le droit d'être protégés par le régime d'indemnisation des accidents du travail; toutefois, ces périodes de chômage ne sont pas prises en compte dans le relevé d'emploi de deux ans.

Note : Pour obtenir des précisions sur les congés payés, voir la fiche de renseignements concernant la législation sur les normes d'emploi (Appendice B).

9.6 Vérification des accusations criminelles en suspens

Si l'agent a des motifs de croire que le demandeur ou une personne à sa charge a commis au Canada une infraction qui peut faire qu'il soit interdit de territoire, le traitement peut être suspendu pendant une période d'un an en attendant l'issue d'une enquête policière ou, si des accusations sont déposées, le traitement peut être différé jusqu'à ce que le tribunal se soit prononcé sur les accusations. Si la police renonce à déposer des accusations ou si la personne est déclarée non coupable, le traitement de la demande reprend. Si la personne est déclarée coupable, elle fera l'objet d'un rapport en vertu de L44(1) et ne pourra pas demander la résidence permanente.

Si l'agent a des motifs de croire que le demandeur ou une personne à sa charge a commis une infraction ou a été déclaré coupable d'une infraction à l'extérieur du Canada, la demande peut être refusée. En un tel cas, il faudra obtenir des renseignements dignes de foi et divulgables. Des soupçons non fondés ne constituent pas des motifs suffisants pour refuser une demande.

Exemple:

Des coupures de presse, des lettres anonymes ou des commentaires verbaux éveilleront des soupçons qu'il pourra être nécessaire d'étayer plus solidement, peut-être en faisant appel à une instance habilitée à mener enquête en vue du dépôt d'accusations au criminel. Une copie de l'acte d'accusation ou une confirmation par une autorité compétente que la personne concernée fait l'objet d'une enquête pourront avoir valeur de « motifs raisonnables ».

9.7 Approbation de principe (demandeur dont il a été déterminé qu'il fait partie de la catégorie des aides familiaux résidants)

Le CTD envoie une lettre au demandeur l'informant que sa demande a reçu une « approbation de principe » et lui demandant de fournir les autres renseignements nécessaires.

Les aides familiaux résidants et les membres de leur famille au Canada qui ont reçu une approbation de principe peuvent demander un permis de travail ouvert; ils sont en outre dispensés de l'exigence relative à la validation R207. Ils doivent se procurer le guide *Demande de modification des conditions de séjour ou de prorogation du séjour au Canada* sur le site Web de CIC ou en téléphonant à un télécentre.

9.8 Refus des demandeurs dont il est déterminé qu'ils ne font pas partie de la catégorie des aides familiaux résidants (demandes irrecevables)

Le CTD envoie aux demandeurs non admissibles une lettre les informant que leur demande a été refusée. Voir l'Appendice A.

Si une entrevue est nécessaire afin d'expliquer les motifs du refus et pour conseiller le client relativement à son statut au Canada, le CTD peut déférer le cas à un CIC au Canada.

9.9 Demandes soumises au Québec

Le CTD-V envoie une copie de la demande de résidence permanente et une lettre de transmission au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (MRCI). Si le Québec accepte la demande, le MRCI délivre un « Certificat de sélection du Québec » (CSQ).

Si le Québec refuse la demande, le CTD informe le demandeur qu'il peut demander la résidence permanente dans une autre province et poursuit le traitement si le demandeur choisit une autre province.

Pour de plus amples renseignements, voir le Section 5.8.

9.10 Évaluation des exigences relatives à la non interdiction de territoire

Une fois que le CTD a déterminé que le demandeur fait partie de la catégorie des aides familiaux résidants, le demandeur et les membres de sa famille au Canada et hors du Canada doivent se prêter à un examen médical, à une vérification judiciaire et à une vérification de sécurité pour confirmer qu'ils ne sont pas interdits de territoire. Le demandeur ne peut pas obtenir la résidence permanente si lui ou un membre de sa famille est interdit de territoire.

Note : Voir l'OP 14, Section 9 pour ce qui est du traitement des membres de la famille à l'extérieur du Canada.

9.11 Vérification judiciaire et vérification de sécurité

Le demandeur et ses enfants à charge âgés de 18 ans et plus doivent fournir des certificats de police pour tous les pays où ils ont résidé pendant six mois ou plus.

Le CTD-V devrait :

- vérifier les notes du STIDI pour voir si le bureau des visas y a enregistré des commentaires;
- vérifier le SSOBL et le CPIC pour voir s'ils renferment des rapports sur l'interdiction de territoire ou les activités criminelles;

• déférer à un CIC au Canada les cas à propos desquels il existe des soupçons de fausses déclarations, de grande criminalité ou de risques pour la sécurité L34, 35, 36(1) et 37.

Note : Si le demandeur ou un enfant à sa charge est interdit de territoire, la demande sera refusée.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur	Se reporter à
Vérification judiciaire et vérification de sécurité	OP 2, Section 5.18
Vérification de sécurité et contrôle sécuritaire des résidents permanents	Guide IC
Évaluation de l'interdiction de territoire	ENF 2

9.12 Examens médicaux

Pour de plus amples renseignements sur les procédures, voir OP 15, Procédures médicales.

9.13 Traitement des membres de la famille

L'aide familial résidant doit mentionner tous les membres de sa famille, qu'ils soient au Canada ou à l'étranger, sur sa demande, afin qu'ils fassent l'objet d'une évaluation en fonction des exigences relatives à la résidence permanente. Un aide familial résidant peut demander le traitement simultané pour tous les membres de sa famille vivant au Canada ou à l'extérieur du Canada, ou certains d'entre eux, ou il peut choisir d'en parrainer certains ou de les parrainer tous à une date ultérieure, à la condition qu'ils aient fait l'objet des contrôles nécessaires. Les membres de la famille parrainés à une date ultérieure doivent satisfaire à toutes les exigences à ce moment.

Le demandeur doit indiquer les membres de la famille qui doivent être traités simultanément aux fins d'obtenir le visa de résident permanent et ceux qui sont mentionnés uniquement à des fins de contrôle.

Pour ce qui est des membres de la famille vivant à l'étranger, le CTD-V informera le bureau des visas concerné en lui faisant parvenir :

- une copie de l'IMM 5002 (Demande de résidence permanente présentée au Canada) mentionnant tous les membres de la famille et indiquant ceux qui doivent être traités simultanément;
- la confirmation que les droits ont été acquittés pour les membres de la famille qui doivent être traités simultanément.

Le CTD devrait s'assurer que le bureau des visas dispose des plus récentes coordonnées pour communiquer avec les membres de la famille et informer le bureau des visas de tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone de l'aide familial résidant.

Note: Pour le traitement par le bureau des visas, voir l'OP 14.

9.14 Membres de la famille non tenus de subir un examen

Les époux séparés, les anciens conjoints de fait et les enfants sous la tutelle d'un époux séparé ou d'un ancien conjoint de fait, ne sont pas tenus de subir un examen.

Le demandeur doit fournir une preuve écrite de la rupture de la relation :

- · une entente formelle de séparation;
- une lettre d'un avocat indiquant que des procédures de divorce ont été entamées;
- une ordonnance d'un tribunal sur la garde des enfants mentionnant la rupture de la relation;
- des documents montrant l'annulation de la couverture d'assurance pour l'époux ou le conjoint de fait ou montrant qu'il n'est plus bénéficiaire du testament;
- une déclaration solennelle si le demandeur est originaire d'un pays où la séparation légale ou le divorce sont impossibles, p. ex., les Philippines. Pour être convaincu qu'il y a véritablement rupture de la relation, l'agent peut étudier divers éléments de preuve, par exemple :
- une preuve que l'époux séparé vit avec un autre partenaire ou a des enfants avec ce dernier;
- des déclarations d'impôt sur le revenu indiquant que le demandeur est séparé.

Le CTD devrait examiner les notes inscrites dans le STIDI au bureau des visas lors de la demande initiale de permis de travail pour voir si l'agent des visas a confirmé l'état matrimonial du demandeur. Le CTD peut demander au bureau des visas de confirmer ou d'infirmer la déclaration solennelle ou d'autres renseignements fournis par le demandeur sur son état matrimonial.

Note: Il importe d'établir une distinction entre l'époux ou l'ancien conjoint de fait « séparé » et l'époux ou le conjoint de fait « non coopératif ». Le premier n'est pas tenu de se prêter à un examen; dans le second cas, l'époux ou le conjoint doit se prêter à un examen, faute de quoi il pourra être nécessaire de refuser la demande de résidence permanente au Canada faite par l'aide familial résidant.

Les enfants ne sont pas tenus de se prêter à un examen seulement si le demandeur fournit une preuve écrite que l'enfant est sous la garde légale ou la tutelle d'une autre personne (y compris de l'autre parent). Si aucune preuve légale écrite n'est disponible, l'enfant doit subir un examen médical.

9.15 Membres de la famille non admissibles

Si un bureau des visas informe le CTD-V que les membres de la famille ne satisfont pas à la définition de « membre de la famille » (c.-à-d. personne âgée de plus de 22 ans qui n'est pas étudiante à temps plein) ou qu'elles ne sont pas tenues de subir un examen, le CTD-V devrait :

- informer le demandeur que les membres de la famille interdit de territoire ne peuvent pas être inclus dans sa demande;
- donner au demandeur la possibilité de fournir des renseignements additionnels dans une période de temps déterminée ou de demander le remboursement des FDRP s'ils ont été payés pour les membres de la famille non admissibles.

À la fin d'une période de temps prédéterminée, le CTD devrait délivrer l'IMM 5292, Confirmation de la résidence permanente, pour le demandeur et les membres de la famille admissibles uniquement.

Note: Il n'est pas nécessaire que le demandeur raye de sa demande le nom des membres de sa famille qui ne sont pas admissibles. Il devrait toutefois avoir l'occasion de fournir une preuve du contraire.

9.16 Règlement des cas approuvés

Le CTD:

- entre dans le SSOBL l'information que la résidence permanente a été accordée au demandeur et aux membres de sa famille au Canada;
- envoie une confirmation électronique de la résidence permanente (IMM 5292) au bureau au Canada;
- indique les noms des membres de la famille vivant à l'étranger, le bureau des visas et le numéro de référence;
- indique le code du programme : PAFR, et la catégorie de résident permanent : AFRI.

Le bureau au Canada:

- imprime le visa de résident permanent;
- octroie la résidence permanente au demandeur et aux membres de sa famille au Canada;
- informe le bureau des visas que la résidence permanente a été octroyée pour que ce dernier puisse délivrer des visas aux membres de la famille à l'étranger qui sont traités simultanément, si le dossier médical et la vérification des antécédents sont toujours valides.

9.17 Règlement des cas rejetés

Si le bureau des visas informe le CTD que les membres de la famille ne satisfaisaient pas aux exigences ou qu'il a été impossible de les retrouver, le CTD doit informer le demandeur de l'état du cas.

Après avoir donné au demandeur le temps de répondre, le CTD refusera sa demande. La demande sera refusée si l'un des membre de la famille est interdit de territoire, ne peut pas être retrouvé ou est « non coopératif » pour se prêter à l'examen médical ou à la vérification des antécédents. Dans la lettre de refus envoyée au demandeur, il faut signaler le rejet de la demande du demandeur et de tous les membres de sa famille.

On informera par écrit le demandeur dont le statut est toujours valide que son statut et son autorisation d'emploi ne peuvent être prorogés et qu'il devra quitter le Canada.

Note : Par souci d'équité en matière de procédure, il faut aviser le demandeur des facteurs qui pourraient entraîner une décision non favorable, et il faut lui donner la possibilité de répondre.

Si le motif du refus est le fait que l'époux, le conjoint de fait et (ou) les enfants n'ont pas subi d'examen médical, l'agent doit confirmer qu'ils devaient véritablement se soumettre à l'examen et qu'ils ne sont pas exclus à cause de la rupture de la relation.

L'agent doit en outre confirmer que le bureau des visas a informé le demandeur que si les membres de sa famille ne se soumettaient pas à un examen médical et à une vérification des antécédents, cela pourrait entraîner le rejet de la demande de résidence permanente.

10 Suivi de la demande

Le Système de soutien aux opérations des bureaux locaux (SSOBL) assure le suivi du traitement des demandes de résidence permanente à l'aide du module de soutien du traitement des cas (STC).

Le personnel du CTD-V:

- entre les demandes dans le module STC lorsqu'elles arrivent au CTD;
- entre les noms des membres de la famille résidant à l'étranger dans la zone Remarques et remplit les cases O (Oui) ou N (Non) lorsque le bureau des visas communique les résultats de l'examen à l'étranger (voir la section D);
- indique s'il s'agit d'une approbation provisoire dans la case « approbation de principe » lorsque la décision sur l'admissibilité est prise;
- entre les résultats et la date à laquelle les critères d'admissibilité sont satisfaits.
- Lorsque toutes les exigences sont remplies, les agents du CTD :
- entrent l'attribution du statut de résident permanent;
- entrent le bureau intérieur le plus près de la résidence du client comme bureau de délivrance.

Conformément aux procédures en vigueur à l'échelon local, le bureau intérieur :

- imprime les documents de résidence permanente à intervalles réguliers;
- envoie une convocation ou une lettre au client.

Appendice A Lettres d'exemple

Aide familial résidant approuvé

Cette lettre accuse réception de votre demande de statut de résident permanent au Canada.

Il a été déterminé que vous répondez aux exigences relatives à votre demande de résidence permanente à titre de membre de la catégorie des aides familiaux résidants. Toutefois, aucune décision finale ne sera prise avant que les autres exigences à satisfaire pour devenir résident permanent n'aient été satisfaites. Le cas échéant, tous les membres de votre famille, tant au Canada qu'à l'étranger, doivent se prêter à un examen médical et à une vérification des antécédents, même si les membres de votre famille à l'étranger ne demandent pas actuellement à venir vous joindre au Canada. Vous ne pouvez pas devenir résident permanent jusqu'à ce que vous et les membres de votre famille vous soyez prêtés à un examen médical et à une vérification des antécédents.

Si vous n'êtes pas déjà en possession d'un permis de travail et que vous désirez travailler ailleurs, ou si vous n'avez pas de permis d'études valide et désirez fréquenter un établissement scolaire pendant plus de six mois, vous pouvez demander l'un ou l'autre ou les deux. Si vous désirez demander un permis d'études, assurez-vous de joindre une lettre de l'établissement d'enseignement que vous prévoyez fréquenter. La lettre doit mentionner le type de cours ou de programme auquel vous êtes inscrit ainsi que la date du début et la date de la fin du cours ou du programme. Veuillez communiquer avec un télécentre d'Immigration de votre région pour obtenir une trousse de demande.

Le numéro de client mentionné dans le coin supérieur droit de cette lettre est votre numéro d'identification personnel. Il donne accès aux renseignements sur votre cas et, en tant que tel, pour votre protection, il est recommandé de ne permettre à personne d'utiliser ce numéro. Veuillez mentionner votre numéro d'identification personnel dans toute correspondance avec Citoyenneté et Immigration Canada. Vos lettres et autres documents pourraient vous être retournés sans réponse si ce numéro n'est pas mentionné.

Si vous avez besoin d'aide supplémentaire, veuillez téléphoner au télécentre local, au numéro indiqué ci-dessous; vous devrez mentionner votre numéro de client et votre date de naissance. Il est également possible d'obtenir des renseignements généraux et des trousses de demande à partir de notre site Web, à http://www.cic.gc.ca.

Montréal	(514) 496-1010
Toronto	(416) 973-4444
Vancouver	(604) 666-2171
Ailleurs au Canada	1-888-242-2100

Lettre sur l'équité en matière de procédure

La présente concerne votre demande de statut de résident permanent au Canada.

Insérer les paragraphes secondaires ici (Voir ci-dessous)

donner des renseignements précis sur les motifs menant au refus et mentionner si c'est le demandeur ou des membres de sa famille qui ne satisfont pas à l'exigence

Vous avez la possibilité de faire des représentations relativement à cette affaire. Si vous désirez faire des représentations, vous devez les soumettre par écrit à ce bureau dans les trente (30) jours de la date de cette lettre. Si vous ne faites pas de représentations, une décision sur votre capacité à vous conformer à ces exigences sera prise sur la foi des renseignements dans votre dossier. Votre demande risque alors d'être refusée et aucune considération ultérieure ne sera donnée à la demande de résidence permanente à moins qu'une nouvelle demande, accompagnée des frais exigibles, ne soit soumise.

Vous avez jusqu'au (entrez la date courante plus 30 jours) pour transmettre de nouveaux renseignements qui ne sont pas encore dans votre dossier d'immigration. Si les renseignements ne sont ni en français ni en anglais, vous devez également en joindre une traduction adéquate.

Le numéro de client mentionné dans le coin supérieur droit de cette lettre est votre numéro d'identification personnel. Il donne accès aux renseignements sur votre cas et, en tant que tel, pour votre protection, il est recommandé de ne permettre à personne d'utiliser ce numéro. Veuillez mentionner votre numéro d'identification personnel dans toute correspondance avec Citoyenneté et Immigration Canada. Vos lettres et autres documents pourraient vous être retournés sans réponse si ce numéro n'est pas mentionné.

Si vous avez besoin d'aide supplémentaire, veuillez téléphoner au télécentre local, au numéro indiqué ci-dessous; vous devrez mentionner votre numéro de client et votre date de naissance. Il est également possible d'obtenir des renseignements généraux et des trousses de demande à partir de notre site Web, à [http://www.cic.gc.ca].

Montréal	(514) 496-1010
Toronto	(416) 973-4444
Vancouver	(604) 666-2171
Ailleurs au Canada	1-888-242-2100

Équité en matière de procédure - Aide familial résidant - Paragraphes à insérer

A travaillé moins de 24 mois

L'étude de votre cas montre que votre demande de résidence permanente pourra être refusée parce que vous et (ou) un membre ou des membres de votre famille ne semblez pas satisfaire aux exigences de l'immigration.

Afin de devenir résident(e) permanent(e) de la catégorie des aides familiaux résidants, vous devez satisfaire aux exigences énoncées dans le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* pour cette catégorie.

L'article 113(1) du Règlement stipule :

L'étranger fait partie de la catégorie des aides familiaux si les exigences suivantes sont satisfaites :

. . .

- d) il est entré au Canada à titre d'aide familial résidant et, au cours des trois ans suivant son entrée, il a, durant au moins deux ans :
- (i) d'une part, habité dans une résidence privée au Canada,
- (ii) d'autre part, fourni sans supervision, dans cette résidence, des soins à domicile à un enfant ou à une personne âgée ou handicapée;

La personne fait l'objet d'une mesure de renvoi

L'étude de votre cas montre que votre demande de résidence permanente pourra être refusée parce que vous et (ou) un membre ou des membres de votre famille ne semblez pas satisfaire aux exigences de l'immigration.

Afin de devenir résident(e) permanent(e) de la catégorie des aides familiaux résidants, vous et les membres de la famille, s'il y en a, devez satisfaire aux exigences énoncées dans le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* pour cette catégorie.

L'article 113(1) du Règlement stipule :

L'étranger fait partie de la catégorie des aides familiaux si les exigences suivantes sont satisfaites :

. . .

e) ni lui ni les membres de sa famille ne font l'objet d'une mesure de renvoi exécutoire ou d'une enquête aux termes de la Loi, ni d'un appel ou d'une demande de contrôle judiciaire à la suite d'une telle enquête;

La personne n'a pas résidé chez l'employeur

L'étude de votre cas montre que votre demande de résidence permanente pourra être refusée parce que vous et (ou) un membre ou des membres de votre famille ne semblez pas satisfaire aux exigences de l'immigration.

Afin de devenir résident(e) permanent(e) de la catégorie des aides familiaux résidants, vous devez répondre aux exigences énoncées dans le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* pour cette catégorie.

L'article 113(1) du Règlement stipule :

L'étranger fait partie de la catégorie des aides familiaux si les exigences suivantes sont satisfaites :

. . .

- c) il est titulaire d'un permis de travail à titre d'aide familial
- d) il est entré au Canada à titre d'aide familial et, au cours des trois ans suivant son entrée, il a, durant au moins deux ans :
- (i) d'une part, habité dans une résidence privée au Canada,
- (ii) d'autre part, fourni sans supervision, *dans cette résidence*, des soins à domicile à un enfant ou à une personne âgée ou handicapée.

La personne n'est pas titulaire d'un permis de travail valide

L'étude de votre cas montre que votre demande de résidence permanente pourra être refusée parce que vous et (ou) membres de votre famille ne semblez pas satisfaire aux exigences de l'immigration.

Afin de devenir résident(e) permanent(e) de la catégorie des aides familiaux résidants, vous devez répondre aux exigences énoncées dans le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* pour cette catégorie.

L'article 113(1) du Règlement stipule :

L'étranger fait partie de la catégorie des aides familiaux résidants si les exigences suivantes sont satisfaites :

. . .

c) il est titulaire d'un permis de travail à titre d'aide familial.

Interdit de territoire

L'étude de votre cas montre que votre demande de résidence permanente pourra être refusée parce que vous et (ou) un membre ou des membres de votre famille ne semblez pas satisfaire aux exigences de l'immigration.

Afin de devenir résident(e) permanent(e) à titre de membre de la catégorie des aides familiaux résidants, vous et les membres de votre famille, s'il y en a, devez répondre aux exigences énoncées dans le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* pour cette catégorie.

L'article 72(1) du Règlement stipule :

L'étranger au Canada devient résident permanent si, à l'issue d'un contrôle, les éléments suivants sont établis :

e) . . .

(i) ni lui ni les membres de sa famille - qu'ils l'accompagnent ou non - ne sont interdits de territoire.

La Section 4 de la Partie I de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés décrit les motifs d'interdiction de territoire au Canada. Ce texte est joint à la présente.

Lettre de refus

Le numéro de client mentionné dans le coin supérieur droit de cette lettre est votre numéro d'identification personnel. Il donne accès aux renseignements sur votre cas et, en tant que tel, pour votre protection, il est recommandé de ne permettre à personne d'utiliser ce numéro. Veuillez mentionner votre numéro d'identification personnel dans toute correspondance avec Citoyenneté et Immigration Canada. Vos lettres et autres documents pourraient vous être retournés sans réponse si ce numéro n'est pas mentionné.

Si vous avez besoin d'aide supplémentaire, veuillez téléphoner au télécentre local, au numéro indiqué ci-dessous; vous devrez mentionner votre numéro de client et votre date de naissance. Il est également possible d'obtenir des renseignements généraux et des trousses de demande à partir de notre site Web, à [http://www.cic.gc.ca].

Montréal(514) 496-1010

Toronto(416) 973-4444

Vancouver(604) 666-2171

Ailleurs au Canada1-888-242-2100

Paragraphes à insérer dans une lettre de refus pour aide familial résidant

A travaillé moins de 24 mois

La présente concerne votre demande de statut de résident permanent au Canada de la catégorie des aides familiaux résidants.

Afin de devenir résident(e) permanent(e) de la catégorie des aides familiaux résidants, vous devez répondre aux exigences énoncées dans le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* pour cette catégorie.

L'article 113(1) du Règlement stipule :

L'étranger fait partie de la catégorie des aides familiaux si les exigences suivantes sont satisfaites :

. . .

- (d) il est entré au Canada à titre d'aide familial et, au cours des trois ans suivant son entrée, il a, durant au moins deux ans
- (i) d'une part, habité dans une résidence privée au Canada,
- (ii) d'autre part, fourni sans supervision, dans cette résidence, des soins à domicile à un enfant ou à une personne âgée ou handicapé;.

Comme vous n'avez pas fourni de preuve que vous êtes capable de vous conformer à cette exigence, votre demande de résidence permanente au Canada à titre de membre de la catégorie des aides familiaux résidants est refusée.

Vous et les membres de votre famille, s'il y en a, devrez quitter le Canada à la date d'expiration de votre permis de travail ou avant. Si vous ne quittez pas le Canada, des mesures de renvoi pourraient être prises contre vous.

La personne fait l'objet d'une mesure de renvoi

La présente concerne votre demande de statut de résident permanent au Canada de la catégorie des aides familiaux résidants.

Afin de devenir résident(e) permanent(e) de la catégorie des aides familiaux résidants, vous et les membres de la famille, s'il y en a, devez répondre aux exigences énoncées dans le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* pour cette catégorie.

L'article 113(1) du Règlement stipule :

L'étranger fait partie de la catégorie des aides familiaux si les exigences suivantes sont satisfaites :

. . .

e) ni lui ni les membres de sa famille ne font l'objet d'une mesure de renvoi exécutoire ou d'une enquête aux termes de la Loi, ni d'un appel ou d'une demande de contrôle judiciaire à la suite d'une telle enquête;

Puisque (**entrer ici le nom du ou des sujets**) n'a pas soumis de preuve qu'il (qu'elle) est en mesure de satisfaire à cette exigence, votre demande de résidence permanente à titre de membre de la catégorie des aides familiaux résidants est refusée.

Vous et les membres de votre famille, s'il y en a, devrez quitter le Canada à la date d'expiration de votre permis de travail ou avant. Si vous ne quittez pas le Canada, des mesures de renvoi pourraient être prises contre vous.

La personne n'a pas résidé chez l'employeur

La présente concerne votre demande de statut de résident permanent au Canada de la catégorie des aides familiaux résidants.

Afin de devenir résident(e) permanent(e) de la catégorie des aides familiaux résidants, vous devez répondre aux exigences énoncées dans le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* pour cette catégorie.

L'article 113(1) du Règlement stipule :

L'étranger fait partie de la catégorie des aides familiaux si les exigences suivantes sont satisfaites :

. .

- c) il est titulaire d'un permis de travail à titre d'aide familial;
- d) il est entré au Canada à titre d'aide familial et, au cours des trois ans suivant son entrée, il a, durant au moins deux ans,

- (i) d'une part, habité dans une résidence privée au Canada,
- (ii) d'autre part, fourni sans supervision, dans cette résidence, des soins à domicile à un enfant ou à une personne âgée ou handicapée.

Comme vous n'avez pas fourni de preuve que vous êtes capable de vous conformer à cette exigence, votre demande de résidence permanente à titre de membre de la catégorie des aides familiaux résidants est refusée.

Vous et les membres de votre famille, s'il y en a, devrez quitter le Canada à la date d'expiration de votre permis de travail ou avant. Si vous ne quittez pas le Canada, des mesures de renvoi pourraient être prises contre vous.

N'est pas en possession d'un permis de travail en tant qu'aide familial résidant

La présente concerne votre demande de statut de résident permanent au Canada de la catégorie des aides familiaux résidants.

Afin de devenir résident(e) permanent(e) de la catégorie des aides familiaux résidants, vous devez répondre aux exigences énoncées dans le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* pour cette catégorie.

L'article 113(1) du Règlement stipule :

L'étranger fait partie de la catégorie des aides familiaux si les exigences suivantes sont satisfaites :

. . .

c) il est titulaire d'un permis de travail à titre d'aide familia;

Comme vous n'avez pas fourni de preuve que vous êtes capable de vous conformer à cette exigence, votre demande de résidence permanente à titre de membre de la catégorie des aides familiaux résidants est refusée.

Vous et les membres de votre famille, s'il y en a, devrez quitter le Canada à la date d'expiration de votre permis de travail ou avant. Si vous ne quittez pas le Canada, des mesures de renvoi pourraient être prises contre vous.

Interdit de territoire

La présente concerne votre demande de statut de résident permanent au Canada de la catégorie des aides familiaux résidants.

Afin de devenir résident(e) permanent(e) à titre de membre de la catégorie des aides familiaux résidants, vous et les membres de la famille, s'il y en a, devez répondre aux exigences énoncées dans le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* pour cette catégorie.

L'article 72(1) du Règlement stipule que :

L'étranger au Canada devient résident permanent si, à l'issue d'un contrôle, les éléments suivants sont établis :

e) . . .

(i) ni lui ni les membres de sa famille – qu'ils l'accompagnent ou non – ne sont interdits de territoire,

Puisque (**entrer ici le nom du ou des sujets**) n'a pas soumis de preuve qu'il (qu'elle) est en mesure de satisfaire à cette exigence, votre demande de résidence permanente à titre de membre de la catégorie des aides familiaux résidants est refusée.

Les articles de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* qui décrivent les motifs d'interdiction de territoire au Canada sont à la Section 4 de la Partie I. Ce texte est joint à la présente.

Vous et les membres de votre famille, s'il y en a, devrez quitter le Canada à la date d'expiration de votre permis de travail ou avant. Si vous ne quittez pas le Canada, des mesures de renvoi pourraient être prises contre vous.

Enquête relative à l'interdiction de territoire, appel ou demande de contrôle judiciaire

La présente concerne votre demande de statut de résident permanent au Canada de la catégorie des aides familiaux résidants.

Afin de devenir résident(e) permanent(e) de la catégorie des aides familiaux résidants, vous et les membres de la famille, s'il y en a, devez répondre aux exigences énoncées dans le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* pour cette catégorie.

L'article 113(1) du Règlement stipule :

L'étranger fait partie de la catégorie des aides familiaux si les exigences suivantes sont satisfaites :

. . .

e) ni lui ni les membres de sa famille ne font l'objet d'une mesure de renvoi exécutoire ou d'une enquête aux termes de la Loi, ni d'un appel ou d'une demande de contrôle judiciaire à la suite d'une telle enquête.

Puisque (entrer ici le nom du sujet) fait l'objet d'une enquête aux termes de la Loi / d'un appel / d'une demande de contrôle judiciaire à la suite d'une telle enquête, vous n'êtes pas un membre de la catégorie des aides familiaux résidants. Votre demande de résidence permanente à titre de membre de la catégorie des aides familiaux résidants ne pourra donc être traitée avant que cette question ne soit résolue.

Note: Cette lettre n'est pas une véritable lettre de refus puisqu'une demande ne peut être refusée ni acceptée avant que les résultats de l'enquête, de l'appel ou du contrôle judiciaire ne soient connus.

Appendice B Fiche d'information sur les lois sur les normes d'emploi

Applicable aux aides familiaux résidants ou aux travailleurs domestiques

Cette fiche d'information donne des renseignements sur la législation régissant les normes de travail des aides familiaux résidants et des employés de maison dans chaque province et territoire.

Même si le *Programme concernant les aides familiaux résidants* est un programme du gouvernement fédéral, les lois sur les normes d'emploi applicables aux aides familiaux et travailleurs domestiques sont du ressort des provinces et territoires. Les lois fédérales (notamment le *Code canadien du travail* et son règlement) s'appliquent uniquement à certains secteurs précis, par exemple les banques, le transport interprovincial et international, les télécommunications, l'industrie de la radiotélédiffusion, la manutention des céréales et les mines d'uranium.

Il faut souligner que les dispositions et la portée des lois des provinces et des territoires peuvent varier d'une province et d'un territoire à l'autre. Cela signifie que les conditions de travail minimums prescrites par la loi ne sont pas identiques partout au Canada pour les aides familiaux résidants ou les travailleurs domestiques (Dans plusieurs provinces, la loi ne fait aucune distinction entre les aides familiaux résidants et la catégorie plus générale de « travailleurs domestiques ».).

Sous le régime de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et de son Règlement, l'employeur et l'aide familial résidant doivent signer un contrat d'emploi définissant clairement les droits et responsabilités des deux parties. La Loi exige que les conditions du contrat d'emploi soient conformes aux normes d'emploi provinciales. Dans certaines provinces et certains territoires, la loi sur les normes d'emploi ne s'applique pas, en tout ou en partie, aux aides familiaux résidants. Lorsqu'il n'y a pas de salaire minimum applicable dans une province ou un territoire, Développement des ressources humaines Canada (DRHC) détermine le taux de salaire que l'employeur doit payer. Dans certaines régions du pays, DRHC exige que les employeurs paient un salaire plus élevé que le salaire minimum, en fonction du salaire prévalant versé pour ce type de travail.

Veuillez prendre note que les renseignements ci-dessous sont sujets à modification.

Alberta

La plupart des dispositions du *Employment Standards Code* de l'Alberta s'appliquent aux travailleurs domestiques, y compris les dispositions sur le recouvrement des salaires impayés, les vacances annuelles payées, les périodes de repos (habituellement 30 minutes par période de cinq heures consécutives - art. 18), les jours de congé (un jour par semaine de travail, deux journées consécutives par période de deux semaines, trois journées consécutives par période de trois semaines, quatre journées consécutives par période de quatre semaines - art. 19), le congé de maternité, le congé parental et l'avis de cessation d'emploi. Le Code stipule en outre qu'un employé ne peut pas être tenu responsable de la perte de biens si une autre personne y avait aussi accès (par. 12(3)).

Depuis le 1^{er} juillet 2000, les travailleurs domestiques ont également droit à un salaire mensuel minimum de 1 125 \$ et aux jours fériés payés. Toutefois, les dispositions du Code sur les heures de travail et les heures supplémentaires payées ne s'appliquent pas à eux (art. 6, *Employment Standards Regulations*).

Site Web: www.3.gov.ab.ca/hre/employmentstandards/about/index/html

Colombie-Britannique

Les dispositions sur les normes minimums d'emploi s'appliquent aux aides familiaux résidants, qui sont considérés en tant que travailleurs domestiques en vertu du *Employment Standards Act* (ESA). Elles comprennent des dispositions sur le recouvrement des salaires, les vacances annuelles payées, les jours fériés payés, le congé de maternité, le congé parental, le congé pour charge familiale, les heures de travail et les heures supplémentaires payées (habituellement après huit heures de travail par jour ou 40 heures par semaine), les périodes de repos (habituellement huit heures entre chaque quart et 32 heures consécutives par semaine) et l'avis de cessation d'emploi. De plus, l'employeur qui rend obligatoire le port d'un vêtement ou d'un uniforme particulier le fournit sans frais au salarié et le blanchit et l'entretient à ses frais (art. 25 du *ESA*).

Les aides familiaux résidants ont normalement droit au salaire minimum de 8,00 \$ l'heure. Toutefois, le salaire minimum est de 6,00 \$ l'heure pour les employés sans expérience qui n'avaient aucune expérience dans un emploi rémunéré avant le 15 novembre 2001 et moins de 500 heures de travail rémunéré chez un ou plusieurs employeurs (art. 15, *Employment Standards Regulation* (ESR)). En outre, l'employeur ne peut pas déduire du salaire de l'employé une somme supérieure à 325 \$ par mois pour le logement et les repas (art. 14, *ESR*).

L'employeur d'un domestique doit inscrire ce dernier au bureau (Registry Office) de la *Employment Standards Branch*. Le nom, l'adresse et les numéros de téléphone et de télécopieur de l'employeur et de l'employé doivent être fournis. Un employeur qui prévoit embaucher un travailleur domestique d'un autre pays doit en informer la *Employment Standards Branch* avant de ce faire et avant de présenter une demande pour faire venir l'employé au Canada (art. 15, *ESA*; art. 13, *ESR*)

Enfin, lorsqu'il embauche un domestique, l'employeur doit lui remettre une copie du contrat d'emploi. Le contrat doit énoncer clairement les tâches, les heures de travail, le salaire et le coût du logement et des repas. Toutes les heures travaillées en plus des heures mentionnées dans le contrat doivent être rémunérées (art. 14, ESA).

Site Web: www.labour.gov.bc.ca/esb/domestics/

Manitoba

La plupart des dispositions du *Employment Standards Code* s'appliquent aux aides familiaux résidants et aux travailleurs domestiques travaillant plus de 24 heures par semaine. Ces employés sont couverts par les normes minimums sur le paiement des salaires, le salaire minimum (6,50 / l'heure; le salaire minimum sera porté à 6,75 \$ l'heure le 1^{er} avril 2003), les jours fériés payés, les vacances annuelles payées, le congé de maternité, le congé parental et l'avis de cessation d'emploi. Toutefois, le travailleur domestique ou l'aide familial résidant qui travaille un jour férié n'a pas droit au tarif des heures supplémentaires si l'employeur décide de remplacer le paiement des heures supplémentaires par un congé payé d'une durée équivalente aux heures supplémentaires effectuées (par. 28(2) du Code).

Le Home Care and Residential Care Workers Regulation renferme en outre des dispositions touchant les aides familiaux résidants. Sous le régime de ce Règlement, les travailleurs qui fournissent des soins dans une résidence (c.-à-d. les employés embauchés pour assurer les soins et la supervision d'un enfant, d'un adolescent ou d'un adulte ayant besoin d'aide pour vivre de façon autonome, dans une résidence familiale où ils vivent pendant leurs périodes de travail) doivent normalement recevoir, pour chaque jour de travail, un montant égal au salaire pour huit heures de travail au tarif régulier plus quatre heures au tarif des heures supplémentaires. Par contre, ils peuvent conclure une entente avec leur employeur pour travailler (et être payés) moins de 12 heures par jour. Ils peuvent aussi travailler plus de 12 heures par jour et être payés au tarif des heures supplémentaires pour chaque heure additionnelle de travail - jusqu'à un maximum de quatre

heures par jour - pourvu qu'ils inscrivent ces heures dans un registre et qu'ils remettent ce registre à leur employeur dans une période de temps spécifiée (art. 2 du Règlement).

L'employeur d'un domestique ou d'un employé qui fournit des soins dans une résidence ne peut pas retenir plus de 1,25 \$ par repas, jusqu'à concurrence d'un maximum de 20 \$ par semaine, plus 20 \$ par semaine pour l'hébergement (art. 3 du Règlement). L'employeur doit en outre accorder à l'employé au moins 36 heures consécutives de congé par semaine, sans réduction de son salaire normal. Si, à la demande de l'employeur, le domestique ou l'employé fournit des soins à domicile pendant cette période, le nombre d'heures travaillées doit être ajouté à l'une des périodes de congé au cours des huit semaines suivantes ou les heures doivent payées à un tarif au moins égal au tarif des heures supplémentaires (art. 4 du règlement).

Site Web: www.gov.mb.ca/labour/standards/index.html

Nouveau-Brunswick

La Loi sur les normes d'emploi du Nouveau-Brunswick et le Règlement ne s'appliquent pas aux personnes employées dans une résidence privée. Comme les aides familiaux résidants ne sont pas protégés sous le régime de la loi provinciale sur les normes d'emploi, il est très important de spécifier clairement les conditions de travail dans le contrat d'emploi.

Terre-Neuve et Labrador

Le *Labour Standards Act* de Terre-Neuve et du Labrador s'applique aux aides familiaux résidants. La Loi et son Règlement énoncent les conditions de travail minimum, notamment le salaire minimum (5,75 \$ à compter du 1^{er} mai 2002 et 6,00 \$ à compter du 1^{er} novembre 2002), les heures de travail (maximum de 16 heures par jour), les jours fériés payés, les vacances annuelles payées, l'avis de cessation d'emploi, le congé de maternité, le congé parental, le paiement du salaire et des heures supplémentaires (payables au tarif de 8,25 \$ l'heure pour les heures travaillées en surplus de 40 heures par semaine; à partir du 1^{er} avril 2003, les heures supplémentaires devront être payées au tarif horaire normal de l'employé majoré de 50 %).

Site Web: www.gov.nf.ca/labour/labour_standards.asp

Nouvelle-Écosse

En Nouvelle-Écosse, le *Labour Standards Code* et son *Règlement* s'appliquent aux travailleurs qui fournissent des services domestiques, notamment aux aides familiaux résidants, s'ils travaillent plus de 24 heures par semaine et que leur employeur n'est pas un parent. Les personnes embauchées en vertu du *Programme concernant les aides familiaux résidants* peuvent par conséquent bénéficier des dispositions de la loi concernant les vacances payées, les jours fériés payés, le salaire minimum (5,35 \$ l'heure pour les travailleurs sans expérience (Les employés sans expérience sont les personnes qui ont été employées pour moins de trois mois civils par leur employeur actuel ou un autre employeur pour exécuter les tâches pour lesquelles ils sont employés et qui ont été au service de leur employeur actuel pendant moins de trois mois civils.); 5,80 / l'heure pour les autres employés; ces tarifs passeront respectivement à 5,55 \$ et à 6,00 \$ l'heure le 1er octobre 2002), les heures supplémentaires (payables après 48 heures de travail au cours d'une semaine au taux horaire du salaire minimum majoré de 50 %), le congé de maternité et le congé parental, le congé de décès, le congé pour fonctions judiciaires, les heures de travail, les périodes de repos (habituellement 24 heures consécutives par période de sept jours), l'avis de cessation d'emploi et le paiement du salaire.

L'employeur peut retenir du traitement d'un employé un certain montant pour couvrir le logement et les repas. Toutefois, ces retenues ne peuvent réduire le salaire de l'employé à une somme

inférieure à ce qu'il aurait gagné au salaire minimum moins 53,15 \$ par semaine (art. 8, *General Minimum Wage Order*). L'employeur qui rend obligatoire le port d'un uniforme ne peut pas en retenir le coût ou les frais de blanchissage du salaire de l'employé de façon à ce que ce dernier reçoive un montant inférieur à ce qu'il recevrait au salaire minimum. Par contre, l'employé doit assumer les frais de nettoyage à sec, sans égard à son salaire (art. 14, *GMWO*).

Site Web: www.gov.ns.ca/enla/labstand/lstcode/

Territoires du Nord-Ouest et Nunavut (Depuis la création du Nunavut, en 1999, les lois sur les normes du travail des deux territoires sont restées presque identiques.)

Les dispositions du *Labour Standards Act* des deux territoires s'appliquent aux aides familiaux résidants de la même manière qu'elles s'appliquent à la plupart des autres employés. Cela signifie qu'ils sont couverts par les dispositions sur le salaire minimum (6,50 \$ l'heure ou 7 \$ l'heure dans les régions éloignées des grandes routes), les heures de travail et les heures supplémentaires (payables après huit heures de travail par jour ou 40 heures par semaine), le jour de repos hebdomadaire, les vacances annuelles payées, les jours fériés payés, le congé de maternité et le congé parental, et l'avis de cessation d'emploi. L'employeur peut retenir le coût du logement et des repas du salaire de l'aide familial résidant; néanmoins, le salaire pour chaque période ne peut pas être réduit de façon à être inférieur au salaire minimum de plus de 0,65 \$ par repas et de 0,80 \$ par jour pour le logement. De plus, l'employeur ne peut retenir du salaire d'un employé une somme d'argent pour la fourniture, le blanchissage et l'entretien d'un uniforme ou d'un autre vêtement ni pour le bris accidentel d'un bien si cela aurait pour effet de réduire le salaire à un taux inférieur au salaire minimum (art. 2 et 3 du *Labour Standards Wages Regulation*).

Site Web (loi): www.lex.nt.ca/loi/pdf/type169a.pdf

(Règlement): www.lex.nt.ca/reg/index/html

Ontario

Les dispositions de la *Loi sur les normes d'emploi*, 2000 de l'Ontario s'appliquent aux travailleurs domestiques, classification qui inclut les personnes employées par un chef de ménage pour fournir des soins, de la supervision ou de l'assistance à des enfants ou à des membres âgés ou handicapés du foyer.

En vertu des dispositions sur les heures de travail et les périodes de repos (Partie VII de la Loi), les travailleurs domestiques, tout comme la plupart des autres employés dans la province, ont normalement droit à des périodes de repos minimums : 11 heures par jour, huit heures entre chaque quart de travail et au moins 24 heures consécutives par semaine de travail ou au moins 48 heures consécutives par période d'au moins deux semaines de travail consécutives. Ils ont aussi droit à une pause repas d'au moins 30 minutes pour chaque période de cinq heures de travail consécutives. Si l'employé y consent, cette pause peut être divisée et prise à deux moments différents. L'employeur doit également payer au travailleur domestique le tarif des heures supplémentaires après 44 heures de travail au cours d'une semaine ou, si l'employé et l'employeur s'entendent, en fonction du nombre moyen d'heures travaillées au cours d'une période définie (qui ne doit habituellement pas être plus longue que quatre semaines). Si l'employé y consent, l'employeur peut lui accorder une heure et demie de temps de congé pour chaque heure supplémentaire travaillée plutôt que lui payer le tarif des heures supplémentaires. Cette période de repos compensatoire doit être prise au cours des trois mois suivants ou, si l'employé y consent, au cours des douze mois suivants (art. 22). Enfin, l'employeur doit remettre au travailleur domestique un écrit stipulant les heures de travail et le salaire horaire (art. 19, du Règlement 285/01 de l'Ontario - Exemptions, Special Rules and Establishment of Minimum Wage Regulation).

Les travailleurs domestiques ont droit au salaire minimum qui est actuellement de 6,85 \$ l'heure. En ce qui a trait à la retenue pour le logement et les repas fournis par l'employeur, le salaire d'un travailleur domestique ne peut pas être réduit à une somme inférieure à celle qu'il aurait reçu au salaire minimum moins 2,55 \$ par repas (jusqu'à un maximum de 53,55 \$ par semaine) et 31,70 \$ par semaine pour une chambre privée. (L'employeur ne peut retenir aucun montant du salaire d'un travailleur domestique pour une chambre partagée.) Ces montants ne peuvent être retenus que si l'employé a pris les repas fournis et occupé la chambre. En outre, aucune somme ne peut être exigée pour une chambre à moins qu'elle ne soit raisonnablement meublée et propre à l'occupation, que de la literie et des serviettes propres ne soient fournies et que l'employé n'ait un accès raisonnable à une salle de bain (art. 19 du Règlement).

Les autres conditions de travail énoncées dans la Loi s'appliquent aussi aux travailleurs domestiques, notamment les dispositions sur les jours fériés payés, les vacances payées, le congé de maternité et le congé parental, le paiement du salaire, l'avis de cessation d'emploi et l'indemnité de cessation d'emploi. De plus, l'employeur ne peut déduire un montant du salaire de l'employé en cas de bris ou de perte d'un bien sans le consentement écrit de l'employé; aucun montant ne peut être retenu si des personnes autres que l'employé avaient accès à ces biens (art. 13 de la Loi).

Site Web: www.gov.on.ca/LAB/esa_e/fs_domestics_e.htm

Île-du-Prince-Édouard

À l'Île-du-Prince-Édouard, le *Employment Standards Act* s'applique à la plupart des travailleurs domestiques. Toutefois, certaines de ses dispositions sur le salaire minimum [6,00 \$ l'heure (Le salaire horaire minimum à l'Île-du-Prince-Édouard sera porté à 6,25 \$ le 1er janvier 2003, à 6,50 \$ le 1er janvier 2004 et à 6,80 \$ le 1er janvier 2005.)], les heures de travail et les heures supplémentaires ne s'appliquent pas aux personnes employées dans une résidence privée à titre de gardien principalement pour prendre soin d'enfants ou de personnes handicapées ou âgées et pour les protéger (par. 2(3) de la Loi). Les préposés aux soins résidants n'ont pas droit au salaire minimum ni au paiement du tarif pour les heures supplémentaires à moins qu'ils n'effectuent d'autres tâches domestiques (p. ex., entretien ménager, préparation de repas ou blanchissage pour d'autres membres du foyer).

Toutes les autres conditions de travail prescrites par la Loi s'appliquent aux préposés aux soins, notamment les dispositions sur les jours fériés payés, les périodes de repos (24 heures consécutives par semaine; au moins une pause de 30 minutes après chaque période de cinq heures de travail consécutives), les vacances payées, le congé de maternité, le congé parental, l'avis de cessation d'emploi et le paiement du salaire.

En outre, le *Minimum Wage Order* stipule que le montant maximum qui peut être retenu du salaire de l'employé pour le logement et les repas, lorsqu'ils sont fournis, est de 45,00 \$ par semaine. Aucun montant ne peut être retenu pour un repas que l'employé n'a pas reçu (art. 2, *MWO*).

Site Web: www.gov.pe.ca/infopei/Government/GovInfo/Employment/

Workplace_Issues_and_Supports/Employment/Standards/

Québec

Le Programme concernant les aides familiaux résidants fonctionne différemment au Québec par rapport au reste du Canada. En vertu de l'Accord Canada-Québec, la province de Québec joue un rôle dans le processus de sélection des étrangers/résidents permanents. Pour pouvoir travailler au Québec, les préposés aux soins doivent obtenir un Certificat d'acceptation du Québec (CAQ) dont la délivrance est tributaire, en partie, de la signature d'un contrat d'emploi entre l'employé et l'employeur. Le contrat doit contenir une description du travail, l'horaire de travail, les jours de

congé, le salaire et les conditions de résidence. Il doit en outre décrire les obligations de l'employeur. En plus de l'exigence de se conformer aux dispositions de la *Loi sur les normes du travail* applicables, l'employeur doit également offrir des conditions de vie convenables et faciliter l'accès à des cours de français en dehors des heures de travail. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le *Ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration*.

La Loi sur les normes du travail ne s'applique pas à un employé dont le travail consiste exclusivement à fournir des soins, dans une résidence privée, à un enfant ou à une personne malade, handicapées ou âgée (par. 3(2) de la Loi). Toutefois, les aides familiaux résidants peuvent être couverts par les dispositions de la Loi s'ils font aussi des travaux ménagers qui ne sont pas liés directement aux besoins du bénéficiaire des soins. Dans un tel cas, ils sont considérés comme des travailleurs domestiques.

Les travailleurs domestiques ont droit à des vacances annuelles payées, aux jours fériés, au paiement des heures supplémentaires, à un avis de cessation d'emploi et à divers congés pour événements familiaux (congé pour un mariage ou un décès dans la famille, congé de maternité, congé parental, congé pour s'acquitter de leurs obligations envers des enfants mineurs). Le travailleur domestique qui vit dans la résidence de son employeur a droit à un salaire minimum de 280 \$ par semaine (art. 5 du *Règlement sur les normes du travail*). (Ce salaire hebdomadaire minimum sera porté à 288 \$ le 1^{er} octobre 2002 et à 292 \$ le 1^{er} février 2003.) L'employeur ne peut exiger aucun montant pour le logement et les repas (al. 51.0.1 de la Loi). La semaine de travail normale pour les travailleurs domestiques est de 49 heures. Toutes les heures additionnelles doivent être rémunérées au tarif horaire normal majoré de 50 %; l'employé peut aussi, à sa demande, prendre des heures compensatoires équivalant au nombre d'heures supplémentaires travaillées majoré de 50 % (art. 8 du Règlement).

En outre, l'employeur qui exige le port d'un uniforme doit le fournir sans frais à un employé payé au salaire minimum. Il ne peut exiger aucun montant pour l'achat, l'utilisation ou l'entretien d'un uniforme si ces frais réduisent le salaire de l'employé à une somme inférieure à ce qu'il gagnerait au salaire minimum (art. 85 de la Loi).

Il faut souligner qu'un commissaire du travail ne peut pas ordonner la réintégration d'un travailleur domestique qui a été victime d'un congédiement illégal ou d'un congédiement sans motif grave ou valable; il peut par contre ordonner à l'employeur de verser un dédommagement égal au salaire et aux autres avantages que le travailleur domestique aurait reçus pendant une période maximum de trois mois (art. 123 et 128 de la Loi).

Site Web: www.cnt.gouv.qc.ca/eng/lois/coup doeil/qui.asp

Saskatchewan

En Saskatchewan, la *Labour Standards Act* et le *Règlement* ne s'appliquent pas de la même façon aux « fournisseurs de soins » et aux travailleurs domestiques (ces deux catégories d'employés ont des définitions différentes) (Un fournisseur de soins fournit des services ayant trait au soin et à la supervision d'une personne tandis qu'un travailleur domestique fournit des services ayant trait à la gestion et à l'utilisation d'une résidence. Dans les deux cas, ce sont des employés qui travaillent dans la résidence privée de leur employeur ou d'un proche parent de ce dernier.). En outre, les normes d'emploi minimum diffèrent selon que l'employé habite ou non chez l'employeur.

Les fournisseurs de soins résidants sont couverts par la plupart des dispositions de la Loi, notamment celles qui ont trait au congé de maternité, au congé parental, au congé d'adoption, au congé de décès, aux vacances annuelles payées, aux jours fériés payés, au recouvrement des salaires impayés, aux heures de travail, aux heures supplémentaires (l'employé a normalement droit à son tarif régulier majoré de 50 % pour chaque heure travaillée en plus de huit heures par jour

ou de 40 heures par semaine) et à l'avis de cessation d'emploi. Sous le régime de la *Loi sur les normes du travail* et du règlement, ils ont aussi droit à deux journées consécutives de congé par période de sept jours; ces jours de congé peuvent être pris à un moment convenu avec l'employeur (art. 12 du règlement).

Les dispositions de la Loi concernant le salaire minimum ne s'appliquent pas aux aides familiaux résidants après les huit premières heures travaillées au cours d'une journée (c.-à-d. 6,35 \$ l'heure, jusqu'à concurrence de 50,80 \$ par jour; le taux horaire sera porté à 6,65 \$ le 1^{er} novembre 2002) (art. 13 du Règlement).

L'employeur ne peut exiger plus de 250 \$ par mois de l'employé pour couvrir les frais de logement et de repas (art. 14 du règlement). De plus, un employé peut refuser d'habiter un logement qu'il considère impropre, non sécuritaire ou insalubre, à moins qu'il n'ait été approuvé par le directeur de la direction générale des normes d'emploi (art. 33 du règlement). L'employeur qui exige le port d'un uniforme ou d'autres vêtements doit en assumer les coûts d'achat et d'entretien art. 9, *Minimum Wage Board Order, 1997*).

Site Web: www.labour.gov.sk.ca/standards/domestic.html

Territoire du Yukon

La plupart des dispositions du *Employment Standards Act* s'appliquent aux travailleurs domestiques, y compris aux auxiliaires familiaux. La Loi ne vise toutefois pas les gardiens qui travaillent dans une résidence privée et dont les seules fonctions consistent à s'occuper d'un enfant ou d'une personne handicapée, infirme ou autre (*General Exemption Regulations*).

La Loi s'applique aux travailleurs domestiques, à l'exception des dispositions sur les heures de travail, le paiement des heures supplémentaires et les périodes de repos. Les travailleurs domestiques ont droit au salaire minimum (7,20 \$ l'heure) multiplié par huit heures pour chaque jour de travail (art.{3, *Minimum Wage Regulations*), à des vacances annuelles payées, aux jours fériés payés, au congé de maternité et au congé parental, à l'avis de cessation d'emploi et au recouvrement des salaires non versés. L'employeur ne peut retenir aucun montant sur le salaire d'un employé ni exiger aucun paiement pour couvrir les frais de logement et de repas si la retenue ou le paiement ont comme résultat un salaire inférieur à ce que l'employé gagnerait au salaire minimum moins 5 \$. L'employeur ne peut pas demander à l'employé d'acquitter de frais de repas ou d'hébergement à moins que les repas ou l'hébergement n'aient été fournis par l'employeur et que l'employé n'ait signé un contrat d'emploi prévoyant la retenue du paiement (art. 6 du *Minimum Wage Regulations*).

Site Web (loi): www.lex-yuk.ca/cgi-bin/folioisa.dll/stats_en.

(Règlement): www.lex-yuk.ca/cgi-bin/folioisa.dll/regs_en.

Les renseignements contenus dans le présent document sont fondés sur les lois et règlements en vigueur le 25 juin 2002.

Analyse de la législation du travail

Politique stratégique et affaires internationales du travail

Programme travail

Développement des ressources humaines Canada

25 juin 2002

Appendice C Normes d'emploi provinciales et territoriales

Liste de contacts

Si vous avez des questions, si vous éprouvez des difficultés ou si vous voulez formuler des plaintes relativement à votre emploi d'aide familial résidant, vous pouvez téléphoner ou vous rendre à la division des normes d'emploi ou de travail de votre province ou territoire. Les conseillers de ces bureaux répondront aux questions concernant vos droits et ils vous aideront à régler tout différend que vous pourriez avoir avec votre employeur au sujet de votre travail. Il se peut que vous entendiez un message enregistré lorsque vous téléphonerez à ces bureaux. Vous n'avez qu'à garder la ligne et à suivre les instructions qui vous sont données. Si le message enregistré ne répond pas à votre question, gardez la ligne et un conseiller vous répondra. Ces numéros sont fréquemment utilisés; il est donc possible que vous n'obteniez pas la communication du premier coup. Soyez patient.

Si vous le préférez, vous pouvez écrire aux bureaux indiqués ci-dessous. Vous n'avez qu'à envoyer à l'adresse indiquée une lettre dans laquelle vous exposerez vos questions ou préoccupations. Assurez-vous d'inscrire votre nom, la nature de votre emploi et l'endroit où il est possible de vous joindre (adresse et numéro de téléphone). Si vous devez obtenir de l'aide rapidement, n'oubliez pas qu'il est plus rapide de téléphoner que d'écrire. N'hésitez pas à communiquer avec ces personnes; elles sont là pour vous aider.

Alberta

Department of Labour Employment Standards Branch Main Floor, Sterling Place 9940, 106e Rue

Edmonton (Alberta) T5K 2N2

Numéro sans frais: 310-0000, composez ensuite (403) 427-3731 Télécopieur: (403) 427-

8837

ATS/TDY: 1800 232-7215

Site Web: www.gov.ab.ca/hre/employmentstandards/

Colombie-Britannique

Ministère du Travail et des Services aux consommateurs Direction des normes d'emploi C.P. 9570 Stn. Prov. Govt.

Victoria (C.-B.) V8W 9K1

Numéro sans frais : 1 800 663-3316 Télécopieur: (604) 660-7047

Site Web: www.labour.gov.bc.ca/esb/

Manitoba

Manitoba Labour Direction des normes d'emploi 604-401, avenue York Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8 Numéro sans frais (de l'extérieur de Winnipeg) : 1 800 821-4307

Téléphone (Winnipeg): (204) 945-3352 Télécopieur: (204) 948-3046

Site Web: www.gov.mb.ca/labour/standards/

Nouveau-Brunswick

Ministère de la Formation et du Développement de l'Emploi Direction des normes d'emploi C.P. 6000

C.P. 0000

Fredericton (N.-B.) E3B 5H1

Numéro sans frais : 1 888 452-2687 Télécopieur: (506) 453-3806

Site Web: www.gnb.ca/0308/0001e.htm

Terre-Neuve

Ministère du Travail
Division des normes d'emploi
4^e étage, Bloc Ouest
Édifice Confédération
C.P. 8700

St. John's (T.-N.) A1B 4J6

Numéro sans frais : 1 877 563-1063 Télécopieur: (709) 729-5738 Site Web : www.gov.nf.ca/labour/labour/labour_standards.asp

Territoires du Nord-Ouest

Ministère de la Justice Services du Travail Troisième étage, Panda II Mall C.P. 1320 Yellowknife (T.N.O.) X1A 2L9

Numéro sans frais : 1 888 700-5707 Télécopieur: (403) 873-0483 Site Web : www.justice.gov.nt.ca/publicservices/labourboard.htm

Nouvelle-Écosse

Ministère de l'Environnement et du Travail Division des normes d'emploi 5151, chemin Terminal, 7^e étage C.P. 697

Halifax (N.-É.) B3J 2T8

Numéro sans frais : 1 888 315-0110 Télécopieur : (902) 424-0503

Site Web: www.gov.ns.ca/enla/services.htm

Ontario

(Téléphonez à l'un ou l'autre des numéros ci-dessous pour demander l'adresse du bureau le plus près de vous.)

Ministère du Travail

Direction des normes d'emploi

Numéro sans frais : 1 800 531-5551 Télécopieur : (416) 326-6546

416-326-7160 (région du Grand Toronto) Site Web : www.gov.on.ca/lab/es/ese.html

Île-du-Prince-Édouard

Ministère des Affaires communautaires et culturelles Relations de travail et industrielles C.P. 2000

Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8

Numéro sans frais : 1 800 333-4362 Télécopieur : (902) 368-5526

Site Web: www.gov.pe.ca/commcul/lair-info/index.php3

Québec

Commission des normes du travail Hall est, 7e étage 400, boul. Jean-Lesage Québec (Québec) G1K 8W1

Numéro sans frais : 1 800 265-1414 Télécopieur : (418) 643-5132

Site Web: www.cnt.gouv.qc.ca

Saskatchewan

Ministère du Travail Direction des normes de travail 1870, rue Albert Regina (Saskatchewan) S4P 3V7

Téléphone: (306) 787-9106 (Regina) ou (306) 933-6587 (Saskatoon)

Site Web: www.labour.gov.sk.ca

Yukon

Ministère des services communautaires Services du travail Centre juridique 2130, Second Ave., 3^e étage Case 2703

Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6

Téléphone: 867-667-5944 Numéro sans frais: 1-800-661-0408, poste 5944

Télécopieur: 867-393-6317

Site Web: www.gov.yk.ca/depts/community/labour/index.html

Appendice D Feuillet de counselling

Renseignements importants destinés aux aides familiaux résidants

Vous devez avoir un contrat d'emploi signé par vous et votre futur employeur. Le contrat doit énoncer clairement les tâches, les heures de travail, le salaire et les avantages comme les heures supplémentaires. Le contrat réaffirme en outre les responsabilités légales de votre employeur envers vous. Cette exigence permet de conclure un arrangement de travail équitable entre vous et votre employeur et vous donne, ainsi qu'à votre employeur, une description claire de ce à quoi on s'attend de votre part.

Vous devriez demander que tous vos chèques de paie comportent un talon indiquant vos retenues à la source et votre rémunération nette (salaire moins les retenues).

Si votre emploi ne vous satisfait pas, vous devriez en informer votre employeur. Un peu de souplesse de part et d'autre suffit souvent pour apporter des changements qui sauront satisfaire les deux parties. Certains employeurs ont attendu très longtemps et ont peut-être payé des frais d'agence pour vous faire venir au Canada. Ils apprécieront votre honnêteté.

Si vous décidez de changer d'employeur, vous ne pouvez pas commencer à travailler avant d'avoir obtenu un nouveau permis de travail. Votre nouvel employeur doit recevoir l'approbation d'un Centre de ressources humaines du Canada avant que vous puissiez obtenir ce nouveau permis d'emploi.

Même si vous ne changez pas d'employeur, vous devez renouveler votre permis de travail chaque année. Vous devriez demander une prorogation de votre permis de travail au Canada deux mois avant la date d'expiration de votre permis actuel. Cette démarche est votre responsabilité, et non celle de votre employeur.

Votre employeur ne peut en aucun cas vous faire expulser du Canada. Votre employeur n'est pas autorisé à retenir votre passeport.

Vous avez le droit de travailler au Canada comme aide familial résidant seulement. Si vous occupez un autre emploi, même à temps partiel, vous pourriez être retiré(e) du programme et le statut de résident permanent pourrait vous être refusé.

Mis bout à bout, les différents permis de travail délivrés à un aide familial ne devraient pas dépasser trois ans.

Si vous ou une autre personne avez menti à propos de vos études, de votre formation ou de votre expérience lorsque vous avez présenté, à l'étranger, votre demande auprès du programme concernant les aides familiaux résidants, vous pourriez être exclu(e) du programme au Canada.

Si vous désirez demander le statut de résident permanent au Canada, vous devez :

- travailler à temps plein comme aide familial résidant pendant deux ans, et ce dans les trois ans suivant votre arrivée au Canada;
- vous, votre conjoint et les enfants à votre charge devez passer avec succès un examen médical
 et faire l'objet de vérifications judiciaires et de sécurité. De plus, vous ne devez PAS être en
 instance d'enquête en matière d'immigration (audience) ni faire l'objet d'une mesure de renvoi.
 Par exemple, si vous épousez un demandeur du statut de réfugié au Canada, le statut de votre
 conjoint pourrait vous empêcher d'obtenir le droit de résidence permanente;

 vous devez habiter le domicile de votre employeur, sinon vous ne pourrez plus continuer à travailler dans le cadre du Programme concernant les aides familiaux résidants et vous ne pourrez pas demander le statut de résident permanent.

Si vous comptez demander le statut de résident permanent, il serait bon que vous obteniez, avant de quitter votre pays, des documents originaux, aussi détaillés que possible, qui font état de vos études, de votre formation et de votre expérience professionnelle. Ces documents pourraient vous être utiles lorsque vous postulerez un emploi au Canada, ou lorsque vous chercherez à être admis à un programme d'études, une fois que vous aurez obtenu le statut de résident permanent. Il est souvent plus facile de se procurer ces documents avant de quitter votre pays d'origine.

Si vous avez dû obtenir un visa de résident temporarire pour entrer au Canada, il se peut que vous deviez en obtenir un nouveau si vous quittez le Canada temporairement, pour des vacances par exemple, sauf si vous allez aux États-Unis.

Appendice E Associations d'aides familiaux résidants et de travailleurs domestiques

Points de contacts

Vous pouvez communiquer avec n'importe quel des groupes suivants pour obtenir des précisions sur vos droits en tant qu'aide familial résidant au Canada. Ces derniers peuvent répondre à vos questions en ce qui a trait aux conditions de travail, aux relations employeur-employé, aux changements d'emplois, aux pertes d'emplois ou aux abus. De plus, ils peuvent vous aider à mieux connaître votre nouvelle collectivité et vous aider à rencontrer d'autres personnes. Vous n'avez pas à obtenir la permission de votre employeur pour communiquer avec ces groupes.

West Coast Domestic Workers Association

119, rue Pender Ouest, Pièce 302 Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 1S5

Téléphone: (604) 669-4482 Télécopieur: (604) 669-6456

Site Web: www.vcn.bc.ca/wcdwa Courriel: wcdwa@vcn.bc.ca

Philippine Women's Centre

Kalayaan Centre 451, rue Powell

Vancouver (Colombie-Britannique) V6A 1G7

Téléphone: (604) 215-1103 Télécopieur: (604) 215-1103

Site Web: http://pwc.bc.tripod.com Courriel: pwc@attcanada.ca

Committee for Domestic Workers' and Caregivers' Rights

789, 14e Rue Est

Vancouver (Colombie-Britannique) V5P 1H9

Téléphone: (604) 874-0649 Télécopieur: (604) 874-0649

Association des aides familiales du Québec

5101, rue Saint-Denis Montréal (Québec) H2J 2M1

Téléphone: (514) 272-2670 Télécopieur: (514) 272-7156

Courriel: afg@cam.org

Canadian Coalition for In-Home Care

12, avenue Irwin

Toronto (Ontario) M4Y 1K9

Téléphone: (905) 849-6520 Télécopieur: (905) 849-6921

Toronto Organization for Domestic Workers' Rights (Intercede)

234, avenue Eglinton Est, Porte 205

Toronto (Ontario) M6G 1A5

Téléphone: (416) 483-4554 Télécopieur: (416) 483-9781

Courriel : cds@pofbwr.org

Immigrant Women of Saskatchewan, Regina Chapter

2248, rue Lorne

Regina (Saskatchewan) S4P 2M7

Téléphone: (306) 359-6514 Télécopieur: (306) 522-9952

Courriel: iwsregina@accesscomm.ca

Calgary Immigrant Women's Association

750, 11e Rue Sud-Ouest, Porte 300 Calgary (Alberta) T2P 3E9

Téléphone: (403) 263-4414 Télécopieur: (403) 264-3914

Site Web: www.ciwa-online.com Courriel: ciwagen@cadvision.com

Appendice F Conditions de travail des aides familiaux résidants, par région

[Link to pdf]